MAIRIE de MONTBRISON

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026- 391 **-A**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/10/2026

Demande déposée le 08/10/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 08/10/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 16/10/2026

N° DP 042 147 26 00303

Par :	**Monsieur GAUCHET Gérard**
Demeurant à :	**10 Bis Avenue de la Libération** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**3 Impasse de la Commanderie** **42600 MONTBRISON** **147 BL 19**
Nature des travaux :	Pose de menuiseries sur la façade Nord

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/10/2026 par Monsieur GAUCHET Gérard,

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la pose de meniseries sur la façade Nord,
- sur un terrain situé 3 Impasse de la Commanderie, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 09/10/2026,

Considérant que le projet consiste au remplacement des menuiseries de la façade Nord, en zone Up1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que la pose de menuiseries blanches n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine et L. 425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 16 octobre 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

VILLE DE MONTBRISON
16 OCT. 2026
DP | 042 | 147 | 26 | 00303
Objet | Dép. | Commune | Année | N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00303 U4201
Adresse du projet :3 IMPASSE DE LA COMMANDERIE 42600 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 08/10/2026
Reçu au service le : 09/10/2026
Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :
Monsieur GAUCHET Gérard
10 bis avenue de la Libération
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1),Motifs du refus,

Contexte
L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S2a : Faubourg Est – Quartier Saint-Jean du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

Avis
L'immeuble n'est repéré ni comme édifice remarquable, ni comme édifice majeur, ni comme édifice d'accompagnement, toutefois le règlement du SPR doit être appliqué.
Ce dernier stipule :
2-e MENUISERIES Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux (P47)
- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate
Les teintes blanches pures et brillantes sont proscrites

La pose de menuiseries blanches est non conforme au règlement du SPR. Le projet en l'état ne peut pas être accepté.

le projet doit prévoir la pose de menuiserie teintées selon la charte de coloration établie par la ville, validée préalablement par l'Architecte des Bâtiment de France.
Le nuancier est disponible
-soit sur le site internet : https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/
-soit en consultation au service urbanisme de la ville

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 09/10/2026 à 18.53

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison